

## CGSS de la Réunion

Registre de l'article 47 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004

N° 2011-02

1 août 2011

### Transmission à la Direction Générale des Finances Publiques des montants facturés enregistrés pour les transporteurs sanitaires, les pharmacies d'officine et les fournisseurs

Vu la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009,

Vu l'article L.97 du Livre des procédures fiscales,

#### Article 1<sup>er</sup>

L'objectif du traitement est d'inclure dans le fichier transmis annuellement à la DGFIP, un récapitulatif des montants par entreprise de transports sanitaires, pharmacie d'officine, fournisseur de dispositifs médicaux, enregistrés par les organismes d'assurance maladie à partir des factures présentées au remboursement.

#### Article 2

Les catégories de données enregistrées sont relatives aux transporteurs sanitaires, pharmacies d'officine, et fournisseurs de dispositifs médicaux.

Catégories données	Détail	Origine	Durée conservation	Destinataires
<b>Identification</b>	N° d'identification assurance maladie (N° ADELI) Raison sociale Adresse	De manière indirecte : Fichier national des professions de santé	5 années, jusqu'à l'expiration des délais de recours en cas de contentieux	Direction Générale des Finances Publiques, Centre de Services Informatiques, BP 709 58007 NEVERS CEDEX
<b>Vie professionnelle</b>	Situation professionnelle	De manière indirecte : données de remboursement de l'assurance maladie	5 années, jusqu'à l'expiration des délais de recours en cas de contentieux	Direction Générale des Finances Publiques, Centre de Services Informatiques, BP 709 58007 NEVERS CEDEX
<b>Informations d'ordre économique et financier</b>	Montants facturés	De manière indirecte : données de remboursement de l'assurance maladie	5 années, jusqu'à l'expiration des délais de recours en cas de contentieux	Direction Générale des Finances Publiques, Centre de Services Informatiques, BP 709 58007 NEVERS CEDEX

### **Article 3**

Les services chargés de la mise en œuvre sont la CNAMTS, le Département de l'informationnel et de l'aide au pilotage (DIAP) du site d'ÉVREUX

### **Article 4**

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès des Directeur CPAM ou CGSS

### **Article 5**

La présente décision sera portée à la connaissance des assurés par affichage sur le site internet de la CGSS